



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2015/026 (Dossier référencé DIR/AD/2013/048)

PORTANT MODIFICATION DES DÉLAIS RELATIFS À LA MISE EN PLACE D'UN PARC DE CONTENTION POUR L'ÉVACUATION DES BOVINS DIVAGANTS DE LA PLANÈZE DE L'OUEST

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment ses articles 9, 17 et 30.

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 d'approbation de la Charte du Parc national de la Réunion,

Vu l'autorisation N° DIR/I/2013/028 portant autorisation de travaux pour la mise en place de clôtures et d'un parc de contention pour l'évacuation des bovins divagants de la planèze de l'ouest,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation spéciale, formulée par l'ONF, le 27 Février 2014.

Considérant la nécessité de l'évacuation des bovins divagants du cœur naturel du parc national, notamment sur la planèze du Maïdo.

décide

Article 1

Les délais mentionnés à l'article 1 de l'autorisation DIR/I/2013/028 portant sur la mise en place de clôtures et d'un parc de contention sont prorogés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Durant cette période, les propriétaires de bovins divagants dans le secteur du Maïdo sont autorisés à rassembler leurs animaux dans le parc de contention mis en place à des fins d'évacuation.

NA

Article 2

Les autres articles de l'autorisation DIR/I/2013/028 sont inchangés.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

02 AVR. 2015



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Office National des Forêts
- Conseil Général de La Réunion
- DAAF
- Sous préfecture de Saint Paul
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)